

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.749.2003.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT
INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)
GENÈVE, 1 FÉVRIER 1991

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa trente-huitième session tenue à Genève du 7 au 9 octobre 2002, le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord susmentionné, des amendements aux annexes I et II dudit Accord proposés par les Parties contractantes tel que mentionné dans les annexes 1 et 2 du rapport du Groupe de travail du transport combiné (doc. TRANS/SC.24/97).

Conformément audit paragraphe 3 de l'article 15, les propositions d'amendements aux annexes I et II ont été adoptées à l'unanimité par les représentants présents et votants.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 6 de l'article 15, qui stipulent :

- "1. Les annexes I et II du présent Accord pourront être amendées suivant la procédure stipulée dans le présent article.
2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
3. Si elle est adoptée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement sera communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante sera considérée comme étant directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle ligne, d'un terminal important, d'un point de franchissement de la frontière, d'un poste de changement d'écartement, d'un port ou d'une liaison par navire transbordeur ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est franchi par cette ligne ou est directement relié au terminal important ou si le terminal important, le point de franchissement de la frontière, le poste de changement

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

-2-

d'écartement ou le point terminal du port ou de la liaison par navire transbordeur envisagés sont situés sur ledit territoire.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sera réputée acceptée si, dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressée n'a notifié son objection à l'amendement proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet.

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15, les amendements aux annexes I et II seront réputés acceptés à condition que dans un délai de six mois suivant la date de cette communication aucune des Parties contractantes directement intéressée n'ait notifié d'objection au Secrétaire général. Les amendements acceptés entreront en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire, conformément au paragraphe 5 de l'article 15.

Les annexes 1 et 2 du rapport du Groupe de travail du transport combiné (doc. TRANS/WP.24/97) contiennent les textes des propositions d'amendements en langues anglaise, française et russe. Ces documents peuvent être consultés sur le site du Groupe de travail du transport combiné de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/wp.24/) à l'adresse suivante :
<http://www.unece.org/trans/wp24/documents/97-e.pdf> (English);
<http://www.unece.org/trans/wp24/documents/97-f.pdf> (French);
<http://www.unece.org/trans/wp24/documents/97-r.pdf> (Russian).

Le 16 juillet 2003



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

Annex 1

**EUROPEAN AGREEMENT ON IMPORTANT INTERNATIONAL COMBINED
TRANSPORT LINES AND RELATED INSTALLATIONS
(AGTC Agreement)**

Amendment proposals transmitted by Norway

Adopted by the Working Party on 9 October 2002

Countries directly concerned, in accordance with Article 15, paragraph 3 of the AGTC Agreement, are marked with an asterisk (*) if these countries are Contracting Parties to the Agreement as of 1 July 2002.

AGTC Annex I

Add the following railway lines:

Norway

"C-47 Narvik- (Vassijaure)"
"C-48 Trondheim-Hell- (Storlien)"

Sweden

"C-47 (Narvik-) Vassijaure-Gällivare-Boden-Ånge-Hallsberg"
"C-48 (Hell-) Storlien-Östersund-Ånge"

Countries directly concerned: Norway (*), Sweden (*).

AGTC Annex II

Add the following terminals:

Norway

"Narvik"
"Trondheim"

Annex 2

**EUROPEAN AGREEMENT ON IMPORTANT INTERNATIONAL COMBINED
TRANSPORT LINES AND RELATED INSTALLATIONS
(AGTC Agreement)**

Amendment proposals transmitted by Slovenia

adopted by the Working Party on 9 October 2002

Countries directly concerned, in accordance with Article 15, paragraph 3 of the AGTC Agreement, are marked with an asterix (*) if these countries are Contracting Parties to the Agreement as of 1 July 2002.

AGTC Annex I

Amend railway line C-E 69 to read as follows:

Hungary

“C-E 69 Budapest- Székesfehérvár-~~Boba-Hodoš~~
Murakeresztú-(Kotoriba-)”

Slovenia

“C-E 69 Hodoš-Murska Sobota-Ormož-Pragersko-Zidani Most-Ljubljana-Divača-Koper”
(Čakovec-) Središče

Countries directly concerned: Croatia^(*), Hungary^(*), Slovenia^(*).

AGTC Annex II

Add the following border crossing point:

“Hodoš (SZ/MAV)”

Countries directly concerned: Hungary^(*), Slovenia^(*)

Annexe 1

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE
TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET
LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

Propositions d'amendement présentées par la Norvège

Adoptées par le Groupe de travail le 9 octobre 2002

Les pays directement concernés, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'AGTC, sont signalés par un astérisque lorsqu'ils sont Parties contractantes à l'Accord au 1^{er} juillet 2002.

Annexe I de l'AGTC

Ajouter les lignes de chemin de fer ci-après:

Norvège

«C-47 Narvik- (Vassijaure)»
«C-48 Trondheim-Hell- (Storlien)»

Suède

«C-47 (Narvik-) Vassijaure-Gällivåre-Boden-Ånge-Hallsberg»
«C-48 (Hell-) Storlien-Östersund-Ånge»

Pays directement concernés: Norvège*, Suède*.

Annexe II de l'AGTC

Ajouter les terminaux ci-après:

Norvège

«Narvik»
«Trondheim»

Ajouter les points de franchissement de frontière ci-après:

Suède

«Vassijaure (JBV/Banverket)»
«Storlien (JBV/Banverket)»

Pays directement concernés: Norvège*, Suède*.



Annexe 2

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE
TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET
LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

Propositions d'amendement présentées par la Slovénie

Adoptées par le Groupe de travail le 9 octobre 2002 .

Les pays directement concernés, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'AGTC, sont signalés par un astérisque lorsqu'ils sont Parties contractantes à l'Accord au 1^{er} juillet 2002.

Annexe I de l'AGTC

Modifier les lignes de chemin de fer C-E 69 ci-après:

Hongrie

«C-E 69 Budapest-Székesfehérvár-Veszprém-Hodoš
Murakeresztű-(Kotoriba-)»

Slovénie

«C-E 69 Hodoš-Murska Sobota-Ormož-Pragersko-Zidani Most-Ljubljana-Divača-Koper»
(Čakovec-) Središće

Pays directement concernés: Croatie*, Hongrie*, Slovénie*.

Annexe II de l'AGTC

Ajouter le point de franchissement de frontière ci-après:

«Hodoš (SZ:MAV)»

Pays directement concernés: Hongrie*, Slovénie*.

Приложение 1

**ЕВРОПЕЙСКОЕ СОГЛАШЕНИЕ О ВАЖНЕЙШИХ ЛИНИЯХ
МЕЖДУНАРОДНЫХ КОМБИНИРОВАННЫХ ПЕРЕВОЗОК
И СООТВЕТСТВУЮЩИХ ОБЪЕКТАХ
(Соглашение СЛКП)**

Предложения по поправкам, переданные Норвегией

Приняты Рабочей группой 9 октября 2002 года

В соответствии с пунктом 3 статьи 15 Соглашения СЛКП непосредственно заинтересованные страны помечены звездочкой (*), если эти страны являются Договаривающимися сторонами Соглашения с 1 июля 2002 года.

Приложение I к СЛКП

Добавить следующие железнодорожные линии:

Норвегия

"С-47 Нарвик - (Вассняуре)"
"С-48 Тронхейм-Хелль- (Стурлиен)"

Швеция

"С-47 (Нарвик-) Вассняуре-Елливаре-Буден-Онге-Халльсберг"
"С-48 (Хелль-) Стурлиен-Эстерсунд-Онге"

Непосредственно заинтересованные страны: Норвегия^(*), Швеция^(*).

Приложение II к СЛКП

Добавить следующие терминалы:

Приложение 2

**ЕВРОПЕЙСКОЕ СОГЛАШЕНИЕ О ВАЖНЕЙШИХ ЛИНИЯХ
МЕЖДУНАРОДНЫХ КОМБИНИРОВАННЫХ ПЕРЕВОЗОК
И СООТВЕТСТВУЮЩИХ ОБЪЕКТАХ
(Соглашение СЛКП)**

Предложения по поправкам, переданные Словенией

Приняты Рабочей группой 9 октября 2002 года

В соответствии с пунктом 3 статьи 15 Соглашения СЛКП непосредственно заинтересованные страны помечены звездочкой ^(*), если эти страны являются Договаривающимися сторонами Соглашения с 1 июля 2002 года.

Приложение I к СЛКП

Изменить железнодорожную линию С-Е 69 следующим образом:

Венгрия

"С-Е 69 Будапешт-Секешфехервар-Боба-Ходас
Муракерестур-(Коториба-)"

Словения

"С-Е 69 Ходас-Мурска Собиота-Ормож-Прагерско-Зидани Мост-Любляна-Дивача-Копер
(Чаковец-) Средншче

Непосредственно заинтересованные страны: Хорватия^(*), Венгрия^(*), Словения^(*).

Приложение II к СЛКП

Добавить следующий пограничный пункт:

"Ходас (ЖД Словения МАВ)"

Непосредственно заинтересованные страны: Венгрия^(*), Словения^(*).
